



**SERVICE VERT**  
DÉPARTEMENT ESPACE PUBLIC

Contact: Fabien Chanteux.

Tél.: 02/348.65.47.

Courriel: [fchanteux@uccle.brussels](mailto:fchanteux@uccle.brussels)

N/Réf.: Reg. Coll. SV/19/ F°

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-après les dispositions légales au sujet de la présence d'arbres dans les jardins privés.

Les dispositions à observer en cette matière sont les suivantes :

**Article 35 - Chapitre V - Code Rural**

Il n'est permis de planter des arbres de haute tige qu'à la distance consacrée par les usages constants et reconnus ; et à défaut d'usages, qu'à la distance de deux (2) mètres de la ligne séparative des deux héritages pour les arbres à haute tige, et à la distance d'un demi-mètre pour les autres arbres et haies vives.

Les arbres fruitiers de toute espèce peuvent être plantés en espaliers de chaque côté du mur séparatif de deux propriétés, sans que l'on soit tenu d'observer aucune distance.

Si ce mur n'est pas mitoyen, son propriétaire a seul le droit d'y appuyer ses espaliers.

Ainsi modifié par L.24 juillet 1962 et L.8 avril 1969 article 1, 7. (V. code civil, article 650).

**Article 36 - Chapitre V - Code Rural**

Le voisin peut exiger que les arbres, arbrisseaux et arbustes plantés à une distance moindre que la distance légale soient arrachés (excepté en cas d'une prescription trentenaire).

**Article 37 - Chapitre V - Code Rural**

Celui sur la propriété duquel avancent les branches des arbres du voisin peut contraindre celui-ci à couper ces branches. Si ce sont les racines qui avancent sur son héritage, il a le droit de les y couper lui-même. Le droit de couper les racines ou de faire couper les branches est imprescriptible.

Pour le bon ordre je vous informe toutefois que conformément à la réglementation en vigueur, tout abattage doit au préalable faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins, Assemblée qui statuera sur la suite à donner à la demande.

De ce qui précède résulte que la hauteur même des arbres plantés à distance réglementaire ne constitue pas une raison valable pour en exiger la suppression, pas plus que la chute de feuilles qui est à considérer comme un phénomène naturel.

Il est à noter que l'élagage trop fréquent des arbres peut entraîner leur mort et qu'esthétiquement parlant certaines essences ne devraient pas être élaguées.

Pour ce qui concerne les plaintes d'ombrage et d'incommodités, le Code Civil Belge (CC) établit que tout propriétaire a le droit de jouir de sa propriété.

Si les uns peuvent jouir d'un jardin ensoleillé, les autres peuvent jouir de leurs plantations. Pour invoquer un trouble excessif de voisinage en justice de paix (ombrage, chutes de feuilles ou de fruits, ...), il faudra établir l'existence d'un dommage actuel.

Les jugements rendus par le juge de paix accordent en principe le maintien ou la réduction à une hauteur précise qui tiendra compte des intérêts de chacun. Rare sont les cas où la suppression d'une plantation est exigée.

Je vous signale qu'il y a lieu de considérer ce qui précède non comme une prise de position de notre part, mais uniquement comme une information destinée à vous éclairer au sujet de la réglementation en vigueur.

Pour tout renseignement complémentaire, je vous propose de prendre contact avec le service vert (02/348.65.47 ou 02/348.65.49).

En vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

L'Echevine des Espaces Verts,

**Maëlle DE BROUWER**